

ANNEXE N° 14 D : INDEMNITES NON SAISSISSABLES

CODE	ELEMENT DE REMUNERATION	BD06	OBSERVATIONS
0001	Prime exceptionnelle familles modestes		Loi n° 2009-431 du 20 avril 2009
	Assiettes de cotisation notifiées par voie indemnitaire		
0003	Base du forfait social (montant des contributions patronales aux régimes de retraite supplémentaire et de prévoyance complémentaire)		Articles L137-15 à L. 137-17 du Code de la sécurité sociale
0004	Base de la taxe prévoyance complémentaire excédant le plafond d'exonération des cotisations de sécurité sociale (le montant des contributions patronales aux régimes de retraite supplémentaire et de prévoyance complémentaire est exonéré, dans certaines limites, de l'assiette de cotisations de sécurité sociale sous réserve que les prestations garanties revêtent un caractère collectif et obligatoire)		NAM 2009-165 – Marins de commerce de l'équipement
0005	Cotisation salariale RAFP des fonctionnaires en congé anticipé d'activité lié à l'amiante à la charge de l'employeur		Décret n°2006-418 du 7 avril 2006
0006	Indemnités journalières accidents de travail et maladie versées par la CNP en complément des indemnités ENIM aux marins de commerce durant l'année n-1 à prendre en compte dans l'assiette des cotisations de sécurité sociale hors CSG/CRDS		Marins de l'équipement
0015	Base FSPOEIE des ex-ouvriers (Giat Industries – Imprimerie nationale)		
0098	Base précalculée RAFP pour les personnels détachés.		
0099	Base FSPOEIE pour les ouvriers – amiante		
	Risques maladie et assimilés		
0011	Prestations accidents de service (agents titulaires)		
0014	Rente accident du travail (mensuelle)		Articles R434-15 et R434-34 du CSS
0016	Rente accident du travail (trimestrielle)		Articles R434-15 et R434-34 du CSS
	Déplacements temporaires		
0019	Indemnité de mission journalière de déplacement	X	Décret 66-619, 68-451, 71-856
0020	Frais de déplacement (AR) transport pers.	X	
0021	Indemnité de stage	X	Décret 2006-781 du 3 juillet 2006
0022	Indemnité pour frais de voyage allouée dans le cadre des Bourses intra-européennes Marie Curie –	X	Universités RCE
0023	Frais de déplacement forfaitaires ou spéciaux	X	2006-1681 du 22 décembre 2006 (DGDDI) et 2006-1682 du 22 décembre 2006 (DGCCRF) – D54-135 du 6 février 1954 (MEN)- D69-600 du 13 juin 1969 (MAP)
	Changement de résidence		
0024	Indemnité de mutation		
0025	Frais de transport		
0026	Frais de changement de résidence forfaitaires ou		

31/12/2018

	spéciaux		
	Indemnités représentatives de frais		
0029	Indemnité habillement et chaussures	X	Décrets 60-1302 du 5 décembre 1960, 74-720, 79-721 du 27 août 1979, 74-862 (DPJJ) - DGDDI : habillement –Décret n°2000-153 du 21 février 2000 modifié par le décret 2001-625 du 16 juillet 2001. Equipement : Décret 57-788 et 78-527.
0031	Indemnité de costume	X	
0033	Remboursement du trajet domicile travail – Pass Navigo annuels et mensuels	X	Décret n° 2010-676 du 21 juin 2010
0034	Indemnité forfaitaire de scolarité		
0036	Frais d’approche alloués aux vacataires enquêteurs de l’INSEE et de la statistique agricole	X	Arrêté du 8 juin 2004 (INSEE) – le montant correspond à 40% de l’indemnisation totale
0039	Remboursement du trajet domicile travail – Autres abonnements et titres de transport	X	Décret n° 2010-676 du 21 juin 2010 - Décret n° 83-588 du 1 ^{er} juillet 1983 (handicapés)
0041	Forfait mobilités durables	X	Décret n° 2020-543 du 9 mai 2020
0042	Forfait télétravail	X	Décret n° 2021-1123 du 26 août 2021
0048	Indemnité de mission pour déplacements temporaires	X	DGDDI : Décret n°2006-1681 du 22 décembre 2006
0049	Cotisation patronale assurance chômage		
0053	Indemnité de surveillance des casinos (pour la part forfaitaire représentative de frais)	X	Décret 75-788 du 13 août 1975, 47-596 du 4 avril 1947
0055	Indemnité d'uniforme	X	Décret n° 57-788 du 15 juillet 1957 modifié
0056	Indemnité petit équipement outillage	X	Décret 70-1122 (Douanes)
0057	Indemnité de campagne	X	Décret 75-142 du 03/03/75 Arrêté du 13/04/1990
0058	Indemnité de vivre en mer	X	Décret 74-289 du 9 avril 1974 Equipement.
0060	Indemnité de panier	X	Décret 73-979 Décrets 55-851 du 25 juin 1955, et 67-100 du 31 janvier 1967 pour les Ouvriers de l’Intérieur.
0061	Indemnité pour charges aéronautiques	X	Décret n° 48-1366 du 27 août 1948 (article 2)
0064	Indemnité compensatrice de nourriture pour les marins du dragage et du balisage (part non imposable) <i>ex indemnité pour sortie en mer</i>	X	Marins Equipement : Circulaire du 10 oct. 1955 et note DGI du 20 janv. 1956.
0065	Restitution cotisations sociales		
0067	Indemnité de binage (Alsace-Moselle)		Décret 80-183 du 28 février 1980 (Intérieur)
0070	Indemnité de déplacement (MTETM)	X	
0073	Indemnité spéciale de terrain	X	Décret 76-550
0075	Allocation chien de service	X	Décret 53-1301 du 30 décembre 1953, Décret 2003-449

0076	Majoration tierce personne		Article L434-2 du CSS dans sa rédaction antérieure à l'article 85 de la LFSS pour 2013
0079	Aide exceptionnelle inflation		Loi n° 2021-1549 du 1 ^{er} décembre 2021 – décret du 11 décembre 2021
0081	Indemnité pour perte d'effets personnels	X	Décret 70-1122 du 3 décembre 1970
0085	Indemnité représentative de frais d'habillement	X	Décret 2005-1028 du 26 août 2005 ;
0086	Indemnité de 1 ^{ère} mise d'uniforme	X	Décret n° 2010-532 du 20 mai 2010
0088	Indemnité de fonctions des membres du Gouvernement		Article 14 de la loi n° 2002-1050 de finances rectificative pour 2002 – NAM PAY2009-127
0095	Frais de représentation pour le vice-président Conseil d'État et président cours administrative d'appel		Décret 2001-1045 du 13 novembre 2001
0097	Indemnité allouée aux titulaires de la médaille d'honneur		Décrets 96-342 (Min 209), 2003-1396 (Min 210), 85-1201 (Min 207), 2007-668 (Min 210 DPJJ)
0126	Supplément familial de traitement différentiel		
0322	Supplément familial de traitement – personnels non indiciés et dossiers complexes		
0365	Indemnité représentative de logement		Article L212-5 du code de l'éducation
0454	Remboursement d'un précompte solde militaire		Module « retenues »
0455	Remboursement d'un précompte pension civile		Module « retenues »
0456	Remboursement d'un précompte de la cotisation au profit de la CNMSS		Module « retenues »
0457	Remboursement d'un précompte de la cotisation SS due pour prise en charge rétroactive antérieure au 1 ^{er} janvier de l'année en cours		Module « retenues »
0458	Remboursement d'un précompte IRCANTEC année antérieure		Module « retenues »
0459	Remboursement d'un précompte URCREP année antérieure		Module « retenues »
0702	Indemnité de sujétions spéciales de remplacement	X	Décret 89-825 du 9 novembre 1989
0718	Majorations familiales		
0727	Indemnité d'établissement		Décret 67-290 du 28 mars 1967 (art.11)
0742	ACF différentielle allouée à certains agents du service du Domaines dans le cadre du transfert de la DGI à la DGCP – Part exonérée de cotisations, de contributions et d'impôt sur le revenu correspondant à l'IFDD de code 0023	X	Décret n° 2002-710 du 2 mai 2002
0743	Indemnité de départ outre-mer allouée aux personnels militaires et assimilés à solde mensuelle (et notamment les corps militaires des affaires	X	Décret n° 49-90 du 20 janvier 1949

NOMENCLATURE DES CODES

	maritimes de l'Équipement)		
0746	Indemnité pour charges militaires assujettie au fonds de prévoyance militaire (DGA)	X	Décret 59-1193
0748	Bourses Marie Curie – allocation de mobilité	X	Universités RCE
0749	Bourses Marie Curie – indemnité de déplacement	X	Universités RCE
0754	Supplément familial à l'étranger		Décret n° 67-290 du 28 mars 1967
0756	Indemnité académique (part représentative de frais professionnels et exonérée d'IR)	X	Décret n° 64-339 du 16 avril 1964 modifié
0760	Indemnité journalière d'absence temporaire	X	Décret n° 61-1066 du 26 septembre 1961
1113	Remboursements du précompte cotisations ENIM de code 0943		Module « retenues »
1114	Remboursement du précompte CNP pour les marins de l'Équipement (de code 0944)		Module « retenues »
1115	Remboursement du précompte USM pour les marins de l'Équipement (de code 0945)		Module « retenues »
1116	Remboursement du précompte CSG déductible pour les marins de l'Équipement (de code 0946)		Module « retenues »
1117	Remboursement du précompte CSG non déductible et RDS pour les marins de l'Équipement (de code 0947)= non déductible		Module « retenues »
1118	Remboursement du précompte 0948 = non déductible		Module « retenues »
1119	Remboursement du précompte 0949= déductible		Module « retenues »
1120	Remboursement du précompte 0950 = déductible		Module « retenues »
1121	Remboursement du précompte 0951 = déductible		Module « retenues »
1122	Remboursement du précompte 0952 = déductible		Module « retenues »
1246	Remboursement du précompte RAFP (de code 0954)		Module « retenues »
1454	Aide au chômeur créateur ou repreneur d'entreprise		Article 48 du règlement UNEDIC – Convention du 18 janvier 2006
1474	Allocation de formation allouée dans le cadre du DIF (personnels rémunérés sur la base d'un indice)		Décrets n°s 2007-1470 du 15 octobre 2007 et 2007-1942 du 26 décembre 2007
1475	Allocation de formation allouée dans le cadre du DIF (personnels à statut ouvrier)		Décrets n° 2007-1942 du 26 décembre 2007
1476	Allocation de formation allouée dans le cadre du DIF (personnels rémunérés sur d'autres bases)		Décrets n°s 2007-1470 du 15 octobre 2007 et 2007-1942 du 26 décembre 2007
1658	Aide différentielle au reclassement		Article 33 du règlement UNEDIC – Convention du 19 février 2009
1714	Remboursement de cotisation à la Caisse de retraite des Personnels Navigants (CRPN)		Circulaire du 21 juin 2012
2354	Participation de l'employeur public à la protection sociale complémentaire		Décret n° 2021-1164 du 8 septembre 2021

Motifs d'insaisissabilité des éléments de rémunération susmentionnés

En application de l'article L3252-3 du code du travail, les sommes allouées à titre de frais professionnels et les allocations ou indemnités pour charge de famille (supplément familial de traitement, supplément familial au titre du conjoint à l'étranger, majorations familiales) n'entrent pas dans l'assiette de la quotité saisissable. Les majorations familiales (code 0718) et l'indemnité d'établissement (code 0727) ont été exclues de l'assiette de la quotité saisissable par les notes de maintenance PAY96-144 et PAY97-072.

Certains tribunaux d'instance ont décidé d'exclure de la quotité saisissable, l'indemnité de sujétions spéciales de remplacement (code 0702) versée aux personnels du premier degré et du second degré, instituée par le décret n° 89-825 du 9 novembre 1989, ainsi que l'indemnité représentative de logement (code 0365) prévue à l'article L.212-5 du code de l'éducation. Aucun arrêt de la cour d'appel n'ayant été rendu dans cette nature de litige, il a été décidé, afin de limiter les surcharges de travail ainsi que les risques de contestation, de modifier en ce sens l'assiette de la quotité saisissable par la note de maintenance PAY99-022.

L'article 48 du règlement annexé à la convention UNEDIC du 21 janvier 2006 prévoit qu'une aide à la reprise ou à la création d'entreprise peut être attribuée aux allocataires dont le projet d'entreprise a été validé. Il s'agit d'une aide financière versée dans la limite du reliquat des droits à indemnisation du chômage restants à la date du début d'activité. L'ACCRES (code 1454) est saisissable selon les règles de la saisie - attribution prévue aux articles L211-1 à L211-5 du code des procédures civiles d'exécution. En conséquence, elle n'entre pas dans l'assiette de la quotité saisissable des rémunérations (note de maintenance PAY2009-072).

L'article 33 du règlement annexé à la convention UNEDIC du 19 février 2009 prévoit qu'une aide est attribuée à l'allocataire âgé de 50 ans ou plus, ou indemnisé depuis plus de 12 mois, qui reprend un emploi salarié dans une entreprise autre que celle dans laquelle il exerçait son emploi précédent, qui ne bénéficie pas de certaines mesures prévues aux articles 28 à 32 de la convention précitée et dont la rémunération est, pour une même durée de travail, inférieure d'au moins 15 % à 30 fois le salaire journalier de référence ayant servi au calcul de l'allocation d'aide au retour à l'emploi. Cette aide différentielle au reclassement (ADR de code 1658) est saisissable selon les règles de la saisie - attribution prévue aux articles L211-1 à L211-5 du code des procédures civiles d'exécution. En conséquence, elle n'entre pas dans l'assiette de la quotité saisissable des rémunérations (note de maintenance PAY2012-093).

L'allocation de formation servie dans le cadre du droit individuel à la formation (codes 1474 à 1476) ne revêt pas le caractère d'une rémunération (au sens de l'article L.242.1 du code de la sécurité sociale), ni celui de revenu de remplacement. En conséquence, elle n'alimente pas la base de la quotité saisissable (note de maintenance PAY2008-115).

La note PAY2015-053 a mis en place un paramètre national BD31 listant les indemnités qui n'entrent pas dans l'assiette de la quotité saisissable et introduit un traitement particulier pour celles ne bénéficiant pas de la protection prévue à l'article L3252-2 du code du travail aux termes duquel « sous réserve des dispositions relatives aux pensions alimentaires prévues à l'article L. 3252-5, les sommes dues à titre de rémunération ne sont saisissables ou cessibles que dans des proportions et selon des seuils de rémunération affectés d'un correctif pour toute personne à charge, déterminé par décret en Conseil d'État ».

Ces indemnités (0018, 0090, 0091, 0741, 1454, 1474, 1475,1476 et 1658) sont saisissables en totalité par voie de saisie-attribution, selon les modalités prévues aux articles L211-1 à L211-5 et R211-1 à R211-13 du code des procédures civiles d'exécution ; elles sont également intégralement saisissables par la voie de saisie administrative à tiers détenteur en cas de créance fiscale.

Cette saisissabilité totale ne fait pas obstacle aux dispositions combinées des articles L3252-5 et R3252-5 du code du travail qui imposent que dans tous les cas, une somme soit laissée à la disposition du bénéficiaire de la rémunération ; cette somme correspond au montant forfaitaire du Revenu de Solidarité Active (RSA) prévu à l'article L262-2 du code de l'action sociale et des familles pour un foyer composé d'une personne. La saisie de ces indemnités se fait dans la double limite du montant cumulé des indemnités et du net à payer diminué du montant du RSA.